

que la nouvelle Convention comprend 152 articles qui obtiendront le bénéfice du dit tarif minimum. Or, il est à noter que le tarif minimum français offre pour nombre d'articles des différences sensibles de taux avec le tarif maximum.

En ce qui concerne les avantages accordés à la France par la nouvelle Convention, nous ferons remarquer qu'ils portent sur 98 articles de notre tarif qui en comporte 711, depuis qu'il a été remanié, c'est-à-dire depuis le 12 avril 1907. Auparavant, notre tarif ne comptait que 447 articles.

Il est à remarquer que dans notre nouveau tarif douanier, le tarif intermédiaire n'est pas toujours au-dessous de l'ancien tarif et que, parmi les 98 articles français appelés à bénéficier du tarif intermédiaire, il en est qui paieront des droits plus élevés que l'ancien tarif; d'autres qui paieront autant de droits et d'autres enfin qui paieront des droits légèrement inférieurs à ceux du tarif de 1897. C'est ce que nous ferons ressortir dans un prochain article.

Le gouvernement Canadien nous semble avoir bien choisi le temps opportun pour négocier l'instrument du 19 septembre 1906. A cette date, nous avions révisé notre tarif et nous étions, par conséquent, en mesure de négocier. La France, elle, n'a pas touché d'une façon sensible à son tarif de 1892 et elle travaille à sa révision. Il est heureux sans doute que la Convention ait pu être signée avant cette révision.

(A suivre).

ASSOCIATION DES EPICIERIS DE MONTREAL

L'Association des épiciers de Montréal a tenu une assemblée, le 9 janvier 1908, dans son local, 270 rue Ste-Catherine, sous la présidence de M. A. Laniel, assisté de MM. J. A. Doré, 1er vice-président; J. D. Boileau, 2e vice-président; A. Sarrazin, secrétaire; H. Laniel, trésorier et J. A. Beaudry, secrétaire provincial.

Le président ouvrit la séance en présentant ses souhaits de bonne année aux membres de l'association. Après la lecture des minutes de la dernière assemblée et de diverses lettres, le secrétaire lut le rapport du dernier pique-nique, qui a rapporté un profit net de \$375.68. On discuta ensuite la question des expositions de produits alimentaires. Il a été résolu de former un comité pris parmi les membres de l'association des épiciers de Montréal; ce comité devra s'aboucher avec celui de l'association provinciale, afin d'en arriver à une entente au sujet de la prochaine exposition de produits alimentaires et d'en assurer le succès.

La question des licences a ensuite été abordée. Il a été proposé et adopté à l'unanimité que les officiers de l'association s'adressent au gouvernement pour

faire amender la loi d'une manière définitive afin de pouvoir incorporer dans les statuts de l'association le "modus vivendi" obtenu l'année dernière, d'après lequel les prix des licences ont été fixés à \$250 et \$425, suivant le loyer payé.

DECES DE M. E. T. WRIGHT

M. E. T. Wright, chef de la firme E. T. Wright & Co., Hamilton, Ont., manufacturiers de ferblanterie, est décédé le 14 janvier, à sa résidence rue Victoria North, après une maladie assez longue. Il naquit à Bethany, Pa., E.U., il y a 54 ans et il vint au Canada il y a de nombreuses années; il y organisa la firme actuelle dont il était le chef et l'homme d'affaires. Il laisse une veuve, quatre filles et un fils.

L'échevin H. C. Wright, le gérant et le financier de l'établissement est un de ses frères, et Madame F. Nelson, de Toronto, est une soeur du défunt.

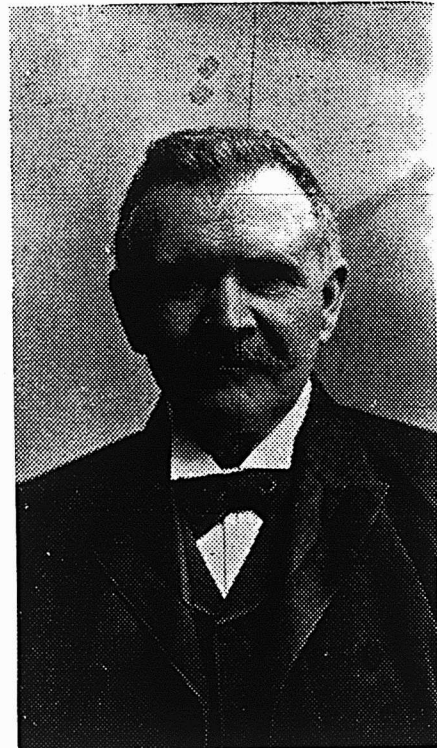
Comme nous allons sous presse au moment de la réception de la triste nouvelle, nous regrettons de ne pouvoir donner un récit plus détaillé de cet événement.

Notre représentant de l'Ouest connaissait intimement le défunt, depuis un certain nombre d'années et lui, ainsi que beaucoup d'autres regretteront la poignée de mains chaleureuse qui indiquait un véritable ami.

La ville de Hamilton a été cruellement frappée cette semaine par la mort de M. Wright et celle de M. E. A. Dalley, deux hommes d'affaires qui avaient en vue le progrès de cette ville. Nous offrons nos sympathies à la famille en deuil.

DECES DE M. E. A. DALLEY, DE HAMILTON

La ville de Hamilton vient d'éprouver une perte sensible en la personne de M. E. A. Dalley, vice-président de la F. F. Dalley Company, président du bureau



M. E. A. Dalley.

des commissaires des licences, et citoyen éminent tant dans la vie publique que dans la vie politique. M. Dalley est mort le 12 janvier dans sa soixante-treizième année.

M. E. A. Dalley naquit dans le comté d'Elgin; il était fils aîné de Edwin Dal-

LE NORD-OUEST CANADIEN.

Règlements concernant les Homesteads

Toute section de nombre pair des terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, excepté 8 et 26, non réservée pour les homesteads ou réservée pour fournir des lots à bois pour les colons ou dans tout autre but, pourra être prise comme homestead par tout chef de famille ou par tout individu mâle âgé de plus de dix-huit ans, jusqu'à une étendue de un quart de section de 160 acres, plus ou moins.

Entrée : L'entrée doit être faite personnellement, au bureau local des Terres, pour le district où se trouve le terrain à prendre. \$10.00 seront chargés pour cette entrée.

Devoirs du Colon : Un colon auquel on accorde une entrée pour un homestead, est obligé, par l'Acte des Terres du Dominion et ses amendements, de remplir les conditions s'y rapportant, de l'une des manières suivantes :

(1) Résider au moins six mois sur le homestead et la mise en culture de celui-ci, chaque année, pendant trois ans. La coutume est d'exiger qu'un colon mette quinze acres en culture; mais s'il le préfère, il peut remplacer cela par du bétail. Vingt têtes de bétail étant sa propriété réelle, avec des constructions pour les abriter, seront acceptées au lieu de la culture.

(2) Si le père (ou la mère, au cas où le père serait mort) ou toute personne qui est éligible pour faire une entrée de homestead, d'après la teneur de cet acte, réside sur une ferme dans le voisinage du terrain pris comme homestead par la dite personne, les conditions de cet acte, quant au lieu de résidence avant d'obtenir la patente, peuvent être satisfaites par toute personne résidant avec le père ou la mère.

(3) Si le colon a sa résidence permanente sur la ferme qu'il possède dans le voisinage de son homestead, les conditions de cet Acte, quant à la résidence, peuvent être satisfaites par toute personne résidant avec le père ou la mère.

(3) Si le colon a sa résidence permanente sur la ferme qu'il possède dans le voisinage de son homestead, les conditions de cet Acte, quant à la résidence, peuvent être satisfaites par le fait de résidence sur la dite ferme.

La Demande de Lettres Patentes devra être faite au bout de trois ans à l'agent local, au sous-agent ou à l'inspecteur des homesteads. Avant de demander des lettres patentes, le colon devra donner un avis de six mois, par écrit, au Commissaire des Terres du Dominion, à Ottawa, de son intention de ce faire.

Renseignements : Les immigrants nouvellement arrivés recevront au bureau de l'Immigration, à Winnipeg, ou dans tout Bureau des Terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, des renseignements concernant les terres libres ou, des officiers en charge, avis et assistance gratuits pour obtenir les terres qui leur conviennent.

W. W. CORY, Député Ministre de l'Intérieur.